

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-deuxième session du Comité pour les plantes
Tbilissi (Géorgie), 19 – 23 octobre 2015

RESUME DE LA SEANCE

24. Autres questions

24.1 Inscription des espèces d'arbres à l'Annexe III.....*Pas de document*

Le Comité note que le Sénégal envisage l'inscription de *Pterocarpus erinaceus* à l'Annexe III de la CITES, et conseille que le Sénégal consulte tous les États de l'aire de répartition s'il décide de soumettre une proposition visant à inscrire l'espèce à l'Annexe II.

Le Comité note que le Brésil envisage l'inscription de *Cedrela fissilis* et *Cedrela lilloi* à l'Annexe III de la CITES.

9. Orientations pour l'émission d'avis de commerce non préjudiciable

9.1 Orientations pour l'émission d'avis de commerce non préjudiciable pour les plantes pérennes PC22 Doc. 9.1

Le Comité prend note du document PC22 Doc. 9.1, encourageant l'utilisation des Orientations sur l'émission d'avis de commerce non préjudiciable pour les arbres CITES, développées par l'Allemagne ; ainsi que la transmission de commentaires à ce pays.

Le Comité demande à l'Allemagne de rendre compte au Comité pour les plantes, à sa 23^e session, des progrès accomplis dans l'élaboration de ses orientations ACNP.

14. Identification des bois

14.2 Création d'un manuel d'identification des bois..... PC22 Doc. 14.2

Le Comité prend note du document PC22 Doc. 14.2 (Rev. 1) et des projets de décisions figurant à l'annexe 2 de ce document.

Le Comité soutient les travaux entrepris par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) pour améliorer l'identification des espèces d'arbres CITES, et reconnaît qu'il est important que le Comité fournisse une assistance à cet égard.

Le Comité invite l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) à porter cette question à l'attention du Comité permanent à sa 66^e session.

18. Exportations et importations de bois CITES soumis à des décisions nationales PC22 Doc. 18

Le Comité convient de soumettre à la Conférence des Parties lors de sa 17^e session, la révision suivante de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) sur l'*Application de la Convention aux essences forestières* :

Concernant les exportations et les importations de spécimens d'essences produisant du bois accompagnées de permis d'exportation CITES délivrés en vertu d'une décision de justice :

- l) Les Parties exportatrices ne devraient procéder à aucune exportation de spécimens d'essences produisant du bois inscrites à la CITES sans preuve de l'origine légale des spécimens de ces espèces et, pour les espèces inscrites à l'Annexe I ou II, sans preuve d'un avis de commerce non préjudiciable.

Lors de la réception d'informations ou de renseignements crédibles, les pays importateurs devraient refuser les cargaisons de spécimens d'essences produisant du bois accompagnées de permis d'exportation délivrés par décision de justice sans les avis requis de la CITES. Dans de tels cas, les Parties importatrices devraient communiquer avec la Partie exportatrice pour obtenir confirmation qu'un avis de commerce non préjudiciable de l'autorité scientifique et un avis d'acquisition légale de l'organe de gestion ont bien été émis.

Lors de la réception d'informations ou de renseignements crédibles, le Secrétariat contactera les Parties importatrices et exportatrices impliquées dans le commerce potentiel de spécimens faisant l'objet d'une décision de justice, et les informera des dispositions pertinentes de la Convention.

Le Comité note que la question des documents CITES délivrés par décision de justice est applicable à toutes les espèces inscrites à la CITES (les espèces animales et les espèces végétales) et renvoie cette question pour examen par le Comité permanent lors de sa 66^e session.

22. Propositions susceptibles d'être examinées à la CoP17

22.2 Évaluation de *Beaucarnea recurvata* d'après les critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16) aux fins d'amendement des Annexes I et II PC22 Doc. 22.2

Le Comité prend note du document PC22 Doc. 22.2 et soutient sa soumission pour examen par la Conférence des Parties.

17. Arbres

17.1 Rapport de situation sur le programme conjoint CITES-OIBT pour les espèces d'arbres (résolution Conf. 14.4) PC22 Doc. 17.1

Le Comité prend note du document PC22 Doc. 17.1.

17.5 Taxons produisant du bois d'agar (*Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp.)

17.5.1 Rapport du Secrétariat [décision 15.95 (Rev. CoP16)] PC22 Doc. 17.5.1 (Rev. 1)

Le Comité prend note du document PC22 Doc. 17.5.1 (Rev. 1) et convient de soumettre à la Conférence des Parties lors de sa 17^e session les projets de décisions figurant à l'annexe 2 du document PC22 Doc. 17.5.1 (Rev. 1) avec les modifications suivantes :

À l'adresse des États de l'aire de répartition des espèces productrices de bois d'agar

17.XX Sous réserve de l'obtention de financements, les États de l'aire de répartition produisent produire, enregistrer, et rassemblent rassembler des données sur les aspects biologiques et écologiques ainsi que sur le prélèvement et le commerce les abattages illicites et le braconnage des populations d'espèces productrices de bois d'agar qui restent dans la nature. Ils cCommuniquent ces informations à l'atelier régional sur le bois d'agar mentionné dans la décision 17.XX et se mettrent d'accord sur les priorités régionales permettant d'assurer la survie des populations d'espèces productrices de bois d'agar dans la nature.

17.XX Les États de l'aire de répartition sont invités à éÉlaborer des politiques visant à encourager l'utilisation durable et le commerce durable des parties et dérivés

d'arbres produisant du bois d'agar reproduits artificiellement – espèces issues de l'inoculation artificielle.

À l'adresse du Secrétariat

- 17.XX Sous réserve de l'obtention de financements, le Secrétariat, en coopération avec les États de l'aire de répartition du bois d'agar et les membres le représentant régional d'Asie du Comité pour les plantes, organisera un atelier régional pour poursuivre le travail mentionné dans la décision 15.95 (Rev. CoP16),* en mettant l'accent sur la façon dont les États de l'aire de répartition peuvent coopérer pour assurer la survie à long terme des espèces productrices de bois d'agar dans la nature par le biais de programmes de plantations de bois d'agar qui intègrent des programmes de rétablissement des forêts, et développer un réseau du bois d'agar afin de partager les informations relatives aux matériels végétaux, à la gestion, aux technologies et autres.
- ~~17.XX Sous réserve de l'obtention des financements nécessaires au lancement de la troisième phase, le Programme OIBT-CITES fournira une assistance technique aux États de l'aire de répartition du bois d'agar, notamment par le biais de propositions de projets qui seront élaborés ou / examinés à l'atelier régional prévu en 17.XX.~~
- 17.XX Le Secrétariat rendra compte à la session du Comité pour les plantes de l'application des décisions 17.XX et 17.XX avant la 18^e session de la Conférence des Parties à la CITES.

À l'adresse des Parties consommatrices et qui font commerce du bois d'agar

- 17.XX Les pays consommateurs de parties et dérivés de bois d'agar, ou qui en font commerce, sont encouragés à contribuer financièrement à la conservation *in situ* des espèces productrices de bois d'agar dans les États de l'aire de répartition.
- 17.XX Encourage la coopération entre les programmes de conservation *in situ* et l'industrie de la parfumerie pour faire la promotion de la conservation et de l'utilisation durable des espèces productrices de bois d'agar.

22. Propositions susceptibles d'être examinées à la CoP17

22.3 Amendement de l'annotation de l'inscription de *Dalbergia cochinchinensis* à l'Annexe II PC22 Doc. 22.3

Le Comité prend note du document PC22 Doc. 22.3 et soutient sa soumission pour examen par la Conférence des Parties.

22.4 Évaluation des risques pour les espèces d'arbres du genre *Dalbergia* au Mexique PC22 Doc. 22.4

Le Comité prend note du document PC22 Doc. 22.4 et soutient sa soumission pour examen par la Conférence des Parties.

22.5 Proposition d'amendement pour *Sclerocactus* spp. PC22 Doc. 22.5

Le Comité prend note du document PC22 Doc. 22.5 et soutient sa soumission pour examen par la Conférence des Parties.

* Le Secrétariat note que le Comité pour les plantes a décidé, le jour suivant (23/10/2015), de supprimer la décision 15.95 (Rev. CoP16).

17. Arbres

17.2 Rapport du groupe de travail sur les espèces d'arbres néotropicales (décision 16.159) PC22 Doc. 17.2

Le Comité prend note du document PC22 Doc. 17.2.

Le Comité convient de soumettre la décision suivante à la Conférence des Parties lors de sa 17^e session en vue de renouveler le mandat du groupe de travail sur les espèces d'arbres néotropicales :

À l'adresse du Comité pour les plantes

16.159 (Rev. CoP17) *Le groupe de travail sur les espèces d'arbres néotropicales travaille sous les auspices du Comité pour les plantes.*

Au cours de sa 23^e session, le Comité pour les plantes définit la composition et le cahier des charges du groupe de travail.

Le groupe de travail travaille de préférence par voie électronique afin de réduire les coûts et d'accélérer l'échange d'informations et la réalisation des activités visées dans son cahier des charges.

Le groupe de travail rend compte de ses progrès à la 24^e session du Comité pour les plantes, lequel prépare un rapport sur les activités réalisées pour soumission à la 18^e session de la Conférence des Parties.

17.4 Bois de santal est-africain (Osyris lanceolata) (décisions 16.153 et 16.154) PC22 Doc. 17.4

Le Comité prend note du document PC22 Doc. 17.4.

17.5 Taxons produisant du bois d'agar (Aquilaria spp. et Gyrinops spp.)

17.5.2 Rapport du groupe de travail sur les systèmes de productions pour les espèces d'arbres, sur les plantations et les définitions de l'expression 'reproduit artificiellement' (décision 16.156)..... PC22 Doc. 17.5.2

Le Comité prend note du document PC22 Doc. 17.5.2 et du rapport oral du Coprésident du groupe de travail sur les systèmes de production d'espèces d'arbres, les plantations et les définitions de la reproduction artificielle.

Le Comité convient de soumettre la décision suivante à la Conférence des Parties lors de sa 17^e session en vue de renouveler le mandat du groupe de travail sur les systèmes de production d'espèces d'arbres, les plantations et les définitions de la reproduction artificielle :

À l'adresse du Comité pour les plantes

16.156 (Rev. CoP17) *Le Comité pour les plantes examine les systèmes actuels de production d'espèces d'arbres, y compris les plantations mixtes et monospécifiques et évalue l'applicabilité des définitions actuelles de l'expression 'reproduit artificiellement' ou 'reproduites artificiellement' dans la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) et la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP15) respectivement et fait rapport à la 18^e session de la Conférence des Parties.*

Le Comité demande au Secrétariat de publier une version actualisée de la notification aux Parties n° 2015/046 du 11 août 2015 à la demande du groupe de travail.

Adoption du résumé PC22 Sum. 1

Le Comité adopte le résumé de la séance PC22 Sum. 1 avec les modifications suivantes :

- Point 1 de l'ordre du jour : Correction de la traduction de la phrase suivante français: « Le Comité note qu'aucun membre présent n'a déclaré avoir d'intérêt financier qu'il considèrerait remettre en cause son impartialité, son objectivité ou son indépendance concernant tout sujet à l'ordre du jour de la session ».
- Point 2 de l'ordre du jour : suppression de la phrase suivante : « Le Comité convient de demander à la Conférence des Parties une augmentation du budget du Secrétariat dédié à la traduction pour les comités ».
- Point 9.2 de l'ordre du jour : Suppression du Mexique en tant que membre du groupe de travail sur les orientations ACNP et suppression de la phrase suivante : « Le Comité demande au Secrétariat de publier une notification demandant Parties des commentaires et observations sur l'annexe du document PC22 Doc. 9.2 (Rev. 1) ».

Adoption du résumé PC22 Sum. 2

Le Comité adopte le résumé de la séance PC22 Sum. 2.

22. Propositions susceptibles d'être examinées à la CoP17

22.1 Amendement de l'annotation des orchidées de l'Annexe II pour exempter les produits finis, emballés et prêts pour le commerce de détail qui contiennent des éléments d'orchidées de l'Annexe II..... PC22 Doc. 22.1

Le Comité adopte les recommandations figurant dans le document PC22 Com. 1 avec les modifications suivantes :

- Inclusion de l'Allemagne en tant que membre du groupe de travail.
- Au début du paragraphe 8 du mandat, ajouter la phrase suivante : « Lors de sa 17^e session, la Conférence des Parties examinera les résultats des travaux entrepris par le groupe de travail, et évaluera la nécessité du maintien d'un tel groupe de travail. S'il est maintenu, le groupe de travail présentera ses conclusions à la 23^e session et à la 24^e session du Comité pour les plantes (PC23 et PC24), comme il conviendra, en demandant à ce que la PC23 et la PC24 en rendent compte au Comité permanent pour examen, et que le groupe de travail du Comité permanent sur les annotations en soit informé ».

La composition préliminaire du groupe de travail intersession sur l'exemption des dispositions CITES pour les produits finis contenant des éléments d'orchidées est décidée comme suit :

Coprésidents : Représentante suppléante de l'Amérique du Nord (Mme Sinclair) et la Suisse (Mme Moser);

Membre du PC : Représentant de l'Asie (Mme Zhou);

Parties : Canada, Chine, Union européenne, France, Irlande, Italie, Mexique, Pays-Bas, République de Corée, Espagne, Thaïlande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et États-Unis d'Amérique;

OIG et ONG : CNUCED, PNUE-WCMC, UICN, Species Survival Network, TRAFFIC, WWF et FTS Botanics.